



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire
relatif à l'exploitation par la société TECHNIMA France
d'installations de production d'aérosols sur la commune de Nersac**

Le préfet de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 6 décembre 1999, 7 mars 2003, 13 janvier 2009, 15 juillet 2015 et 30 mai 2024 délivrés à la société TECHNIMA France autorisant et réglementant les installations de production d'aérosols implantées sur son site de Nersac ;

Vu le porter à connaissance du 24/09/2024 concernant la suffisance du degré coupe-feu des ouvrants et issues au droit des façades du bâtiment de liquides inflammables ;

Vu le donner acte du 27/09/2024 faisant suite à l'examen du porter à connaissance du 26/09/2024 susvisé ;

Vu l'étude technico-économique de janvier 2025 concernant la mise en place de dispositifs d'extinction automatique à mousse sur les aires de dépotage de liquides inflammables Z1 et Z2 du site ;

Vu le rapport et les propositions du 31/01/2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 31/01/2025 par courriel à la connaissance de la société TECHNIMA France ;

Vu le retour de la société TECHNIMA France du 12/02/2025 à l'issue de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les termes du donner acte du 27/09/2024 doivent être intégrés aux dispositions préfectorales applicables à l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît disproportionné, au regard des conclusions de l'étude technico-économique susvisée et de l'occurrence des opérations de dépotage, de disposer d'un système d'extinction automatique d'incendie au niveau des aires de dépotage de liquides inflammables Z1 et Z2 ;

CONSIDÉRANT que les effets thermiques au niveau de l'aire Z2 demeurent confinés au sein des limites de propriété de l'établissement mais que des dispositions pour limiter les effets dominos internes à l'établissement sont retenues ;

CONSIDÉRANT que les effets thermiques létaux sortent des limites de propriété au niveau de l'aire Z1 mais que des dispositions préalables aux opérations de dépotage sont à mettre en œuvre pour limiter le rayonnement des effets thermiques en dehors des limites de propriété (dispositifs de type queues de paon à pré-disposer avant le dépotage,...) ;

CONSIDÉRANT que de telles dispositions, pour les aires Z1 et Z2, doivent être prescrites par voie d'arrêté préfectoral complémentaire en sus de dispositions techniques et/ou organisationnelles existantes en lien avec les opérations de dépotage de liquides inflammables (limiteurs de remplissage des cuves, détection vapeurs inflammables au niveau des aires...) ;

CONSIDÉRANT que pour satisfaire parfaitement aux termes de l'article 6 de l'APC du 30/05/2024 susvisé, la rétention interne du bâtiment de stockage de liquides inflammables disposent de batardeaux au niveau de la porte sectionnelle d'accès au bâtiment ; ces derniers sont à fonctionnement et fermeture automatique sur détection incendie ; des dispositions doivent être prescrites par voie d'arrêté préfectoral pour préciser ce fonctionnement pour garantir la rétention interne du bâtiment ainsi que les modalités de suivi et d'essai de bon fonctionnement de cet équipement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société TECHNIMA France, dont le siège social est situé Rue Ampère, zone industrielle, à Nersac (16440), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations implantées à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : Rétention interne du bâtiment de stockage de liquides inflammables

En sus des dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30/05/2024 susvisé et afin de garantir la rétention interne du bâtiment de stockage des liquides inflammables, la rétention du bâtiment est délimitée à l'aide d'un batardeau amovible d'une hauteur minimale de 60 cm au niveau de la porte sectionnelle du bâtiment. La mise en rétention interne totale du bâtiment est assurée par la mise en œuvre de ce batardeau amovible dont l'actionnement est asservi à la détection automatique d'incendie du bâtiment et du site. Ce batardeau est également manœuvrable manuellement.

Ce batardeau, ainsi que ses joints d'étanchéité lorsque celui-ci est en position fermée, sont en matériaux qualifiés pour tenir durant toute la durée d'un incendie de liquides inflammables sans rompre.

Le bon fonctionnement en fermeture de ce batardeau sur détection incendie est testé régulièrement et dans tous les cas à minima, tous les six mois lors de la vérification par un organisme compétent du système de détection incendie du bâtiment.

Article 3 : Degré coupe-feu des issues / ouvrants au droit des façades du bâtiment de stockage de liquides inflammables

- L'assertion suivante de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30/05/2024 susvisé :
- « *les autres issues / ouvrants situés au droit des façades / murs REI 180 sont à minima EI 180* »
- est annulée et remplacée par les dispositions suivantes :
- « *les autres issues / ouvrants situés au droit des façades / murs REI 180 sont à minima EI 120* »

Article 4 : Zones de dépotage de liquides inflammables (Z1 et Z2)

L'établissement est pourvu de deux aires de dépotage de liquides inflammables dénommées Z1 et Z2 qui sont précisées sur le plan présenté en annexe confidentielle du présent arrêté (en jaune, Z1 et en orange, Z2) :

Article 4.1 : Dispositions mises en place pour les deux aires de dépotage

Toutes les opérations de dépotage de liquides inflammables au niveau des aires Z1 et Z2 font l'objet d'une présence humaine permanente durant toute la durée du dépotage par du personnel formé et

connaissant les risques associés à l'activité. Les opérations de dépotage sont réalisées uniquement en journée et dans les plages horaires, d'ouverture du site.

Chaque aire de dépotage dispose d'un système de détection de vapeurs inflammables associé à un dispositif de report visuel permettant au personnel présent en permanence lors des opérations de dépotage, d'alerter selon les consignes générales de sécurité et de mettre en œuvre le cas échéant, les actions de première intervention nécessaires.

Les volumes de liquides inflammables commandés tiennent compte du volume disponible projeté (à date du dépotage) dans la cuve. À chaque livraison sur le site, le magasinier prenant en charge le dépotage, vérifie, avant toute action, la compatibilité entre le volume livré et le volume disponible dans la cuve.

En sus des dispositions déjà applicables, l'ensemble des réservoirs de liquides inflammables raccordés aux aires de dépotage Z1 et Z2 disposent d'un système de report d'alarme sonore en cas d'atteinte du seuil haut fixé entre 85% et 95% suivant les cuves, audible par le personnel exploitant présent sur site, et permettant, selon les consignes en place, la fermeture manuelle de la vanne de dépotage. En cas de non-fonctionnement de ce dispositif, et de dépassement du niveau haut de remplissage, chaque réservoir est équipé d'un limiteur de remplissage qui interrompt le dépotage de façon autonome mécaniquement (sans action humaine).

L'exploitant met en place des essais périodiques pour s'assurer du bon fonctionnement des reports d'alarme et des consignes associées.

Article 4.2 : Dispositions mises en place au niveau de l'aire de dépotage Z1

Aucun stockage aérien de liquides inflammables n'est autorisé sur et à proximité de l'aire de dépotage. Aucun stockage de liquides inflammables n'est également autorisé dans l'ancienne armoire GRV.

Considérant que des effets thermiques létaux sont modélisés en dehors des limites de propriété (rue Ampère) au regard des modélisations produites dans l'étude technico-économique susvisée, l'exploitant met en place les dispositions listées dans l'étude susmentionnée.

Plus particulièrement en amont de toute opération de dépotage en Z1, les dispositions suivantes sont déclinées :

- pré-positionner, avant le dépotage, des équipements fixes (par exemple, dispositifs de type queues de paon...) prêts à l'emploi permettant de créer un rideau d'eau sur tout le linéaire concerné et parallèle à la rue Ampère. Ces équipements sont *a minima* à déclenchement manuel. Le personnel exploitant est dûment formé à leur mise en œuvre et des essais réguliers (en eau) sont réalisés ; l'ensemble de ces tâches fait l'objet d'une traçabilité ad hoc et tenue à disposition de l'inspection des installations classées ;
- envisager sur la voirie (rue Ampère), de mettre en place, conjointement avec la collectivité, une signalétique adaptée et visible permettant d'alerter les usagers de la route qu'un dépotage de liquides inflammables ou un sinistre est en cours sur le site ;
- mettre en place des consignes de sécurité selon des scénarios pré-établis pour que le personnel réagisse avec les moyens disponibles.

Les dispositions techniques et organisationnelles citées supra sont intégrées au plan d'opération interne du site.

Article 4.3 : Dispositions mises en place au niveau de l'aire de dépotage Z2

Aucun stockage aérien de liquides inflammables n'est autorisé sur et à proximité de l'aire de dépotage.

En outre afin de maîtriser les effets thermiques dominos lors des opérations de dépotage de liquides inflammables en Z2, l'exploitant conserve l'armoire métallique GRV sur site, et celle-ci n'est utilisée que pour le stockage de contenants métalliques vides (aucun matériau / produit de type combustible / inflammable n'est autorisé d'y être stocké), constituant une mesure d'écran de protection thermique des bâtiments situés à proximité en cas d'incendie.

Article 5 : Voie engins – bâtiment de stockage de liquides inflammables

Les dispositions de l'article 14 de l'APC du 30/05/2024 susvisé sont abrogées et remplacées par les suivantes :

La voie pour les engins du SDIS permet de desservir et d'accéder au moins à 2 des 4 façades que compte le bâtiment avec une aire de retournement suffisamment dimensionnée pour permettre la circulation des engins du SDIS (dont le diamètre est *a minima* de 20 mètres).

L'aire de retournement suscitée est matérialisée au sol et maintenue en toutes circonstances, accessible et dégagée pour les services de secours.

La largeur utile de la voie engins, desservant le bâtiment de stockage de liquides inflammables, est agrandie à au moins 5 mètres pour permettre le passage de plusieurs engins.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 7 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de Nersac et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Nersac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Nersac et sera notifié à la société TECHNIMA.

Angoulême, le 14 FEV. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Charles JOBART